

1. Cadre légal

La procédure est organisée conformément :

- au décret du 16 juin 2006 relatif aux étudiants non-résidents ;
- au décret du 7 novembre 2013 (« décret paysage ») ;
- au décret du 11 avril 2014 relatif à la finançabilité ;
- à la Circulaire 9704 du 20/04/2026 fixant les recommandations aux établissements d'enseignement supérieur en vue des inscriptions pour l'année académique 2026-2027.

Le nombre de places disponibles est limité et publié sur le site internet de la Haute École.

2. Introduction de la demande

Modalité

La demande d'inscription doit être introduite **exclusivement** par courrier électronique avec demande d'accusé de lecture à l'adresse suivante :

paramedical@hel.be

Période

- 25 août 2026 : 00h00 – 23h59
- 26 août 2026 : 00h00 – 23h59
- 27 août 2026 : 00h00 – 16h00

Toute demande introduite hors délai est irrecevable.

Un accusé de réception sera envoyé avec un numéro de dossier. L'accusé de réception vaut communication des informations prévues par la réglementation.

La demande peut être annulée jusqu'au 27 août 2026 à 16h par l'envoi d'un courrier électronique avec accusé de lecture à la même adresse : paramedical@hel.be

3. Composition du dossier

Sous peine d'irrecevabilité, le dossier, annexé au courrier électronique, doit contenir cumulativement :

- le formulaire de demande d'inscription en tant que Non-résident complété, daté et signé ;
- une copie recto-verso d'un document d'identité valide (carte d'identité ou passeport) ;
- une copie du diplôme de fin d'études secondaires ou autre titre d'accès au premier cycle (à défaut du diplôme, formule provisoire du diplôme et/ou le relevé de notes mentionnant la réussite pour les diplômés de 2025-2026) ;
- en cas de diplôme secondaire étranger (voir point 6) :
 - la **décision d'équivalence** rendue par le ministère de la Communauté française de Belgique <https://equivalences.cfwb.be/equivalences-secondaires/equivalence/demander-une-equivalence/jai-termine-mes-etudes-secondaires>
 - OU**
 - la **preuve de dépôt d'une demande d'équivalence** effectué **avant le 15 juillet 2026**
 - ET**
 - la **preuve de la liquidation des frais** couvrant l'examen de cette demande d'équivalence effectuée **avant le 15 juillet 2026**.
- les justificatifs couvrant toutes les années depuis la fin des études secondaires (voir point 6)

- le cas échéant (pour le candidat étudiant qui a déjà effectué une année d'études dans l'enseignement supérieur en Communauté française de Belgique), un document émis par le dernier établissement d'enseignement supérieur fréquenté en Communauté française de Belgique attestant que l'étudiant n'est redevable d'aucune dette au terme de l'année académique concernée. Cette demande concerne uniquement les études entreprises à partir de l'année académique 2017-2018.

4. Exigences techniques

- formats acceptés : PDF ou JPG
- taille maximale : 2 MB
- documents lisibles et orientés correctement
- nommage structuré des fichiers

5. Complétude du dossier

Il est de la responsabilité de l'étudiant de fournir un dossier complet comprenant toutes les pièces requises.

Les dossiers ne pourront pas être complétés ou précisés après leur envoi.

Même s'il est classé en ordre utile lors du tirage au sort, tout dossier incomplet sera refusé (irrecevable – voir point 10).

6. Conditions d'accès et finançabilité

Le candidat doit :

- satisfaire aux conditions d'accès aux études ;
- être finançable au sens du décret du 11 avril 2014.

Il doit fournir l'ensemble des documents permettant d'évaluer son admissibilité et sa finançabilité.

Un dossier complet contient :

1. **les documents attestant que l'étudiant a accès aux études visées**
(articles 107, 117 et 119 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études)
2. **les documents permettant de déterminer si l'étudiant entre ou non dans la catégorie des étudiants finançable**
(article 5 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études)

6.1. Documents attestant de l'accès aux études

Si l'étudiant n'a pas en sa possession la décision d'équivalence de son titre de fin d'études secondaires, il doit annexer à sa demande d'inscription à la HEL :

- la copie du titre dont il se prévaut,
- la preuve qu'il a demandé son équivalence au plus tard le 15 juillet 2026 et
- la preuve qu'il a liquidé les frais couvrant l'examen de cette demande au plus tard le 15 juillet 2026.

Les conditions sont cumulatives et les dates butoir sont impératives.

Pour prouver qu'il a demandé l'équivalence au plus tard le 15 juillet 2026, l'étudiant doit annexer à sa demande d'inscription :

- soit le récépissé de l'envoi par recommandé de son dossier **et** la preuve qu'il a liquidé les frais couvrant l'examen de la demande avant cette même date.
- soit l'accusé de réception du dépôt de dossier obtenu au guichet du Service des équivalences du Ministère uniquement sur rendez-vous
- soit l'accusé de réception du dossier envoyé par le Service des équivalences suite à la réception du dossier par courrier ordinaire (ou l'impression de la page du site officiel du service des équivalences qui mentionne le N° et la date de réception du dossier).

ATTENTION : pour être recevable le dossier de demande d'équivalence doit être complet au moment du dépôt ou de l'envoi. En général, le service des équivalences postpose l'entrée en vigueur de cette équivalence à une année ultérieure (au plus tôt 2027-2028) en cas de complément de dossier.
Tous les dossiers de demande d'équivalence de diplômes d'enseignement secondaire introduits après le 15/07/2026 ne seront pas pris en considération.

6.2. Documents permettant d'évaluer la finançabilité (passé)

Un étudiant non finançable au sens du Décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, **bien qu'en ordre utile au tirage au sort, ne sera pas inscrit**. Il importe dès lors de fournir tous les documents requis afin de permettre de statuer clairement sur le caractère finançable ou non.

L'étudiant doit donc apporter la preuve qu'il ne se trouve pas dans un cas de refus d'inscription ou de non-finançabilité. Elle peut être apportée par tout document officiel probant (attestations de fréquentation d'étude supérieures, avec nombre de crédits acquis...) ou, en l'absence dûment justifiée de document, par une déclaration sur l'honneur signée par l'étudiant.

Si l'étudiant a terminé ses études secondaires au terme de l'année 2025-2026, il ne doit pas compléter le tableau ci-dessous qui se trouve sur le formulaire d'inscription.

Si l'étudiant a terminé ses études secondaires avant 2025-2026, il doit compléter le tableau uniquement pour toutes les années académiques post-secondaires **et joindre les pièces justificatives se rapportant à chacune des années soit :**

- ✓ *s'il s'agit d'années d'études supérieures, les relevés de notes avec mention du résultat obtenu au terme de l'année académique ;*
- ✓ *s'il s'agit d'activités professionnelles, les attestations de(s) l'employeur(s) avec mention des dates de début et fin de(s) l'activité(s) ;*
- ✓ *s'il s'agit d'une autre activité (exemple : voyage à l'étranger, bénévolat, service militaire,...) tout document probant justifiant cette activité pour couvrir **tous les mois** de l'année académique (du mois de septembre au **mois d'août inclus**) ;*
- ✓ *si l'étudiant n'a exercé aucune activité professionnelle et/ou scolaire, une déclaration sur l'honneur dans laquelle il déclare n'avoir entrepris aucune de ces activités durant la (ou les) année(s) mentionnée(s) (voir modèle ad hoc sur le site internet de la HEL et en page 10 de ce document).*

Année académique	Activités (études, travail,...) Ex. : année préparatoire, licence, emploi de ...	Nom de l'établissement Ex. : Université de ... Lycée de ...	Résultat éventuel même en cas d'échec ou de non présentation Ex. : Crédits valorisés, Ajourné, Bien, Réussi, Admis, non présenté...

Un tableau doit également être complété si l'étudiant a été inscrit à un (ou plusieurs) concours ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures en Belgique ou à l'étranger (par ex. examen d'admission aux études médicales, BCPST, PCEM, PAES, PACES, Pluripass, concours d'orthophonie...) **AVANT 2026-2027** (voir formulaire de demande d'inscription).

Intitulé précis du concours de l'examen d'admission ou des études préparatoires	Organisé par (nom de l'organisme)	Date (jour/mois/année)	Lieu (ville et pays)	Présenté : <u>Oui</u> ou <u>Non</u>	Si présenté : résultat (échec, non classé en ordre utile, classé en ordre utile, ...)

7. Justification du parcours

Le candidat doit justifier **chaque année** depuis la fin du secondaire (septembre à août) :

- études
- activités professionnelles
- autres activités
- ou déclaration sur l'honneur

Toute participation à un concours ou examen d'admission doit être mentionnée.

A cet égard, sont considérées comme des années échouées (et donc comptabilisées dans le calcul de la financabilité) :

- *l'échec ou l'abandon à un concours ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures en Belgique ou à l'étranger à l'issue d'une année d'études supérieures préparatoire ou générale menant à ce concours ou à cette épreuve. Il appartient à l'étudiant d'apporter les éléments d'appréciation permettant de considérer que ces années d'études ne donnent pas accès aux études qu'il souhaite entreprendre. Le cas échéant, ces années d'études pourraient ne pas être comptabilisées.*
- *les années préparatoires organisées dans un établissement privé, éventuellement à distance, même si la mention "enseignement supérieur" n'est pas spécifiée dans l'intitulé de l'établissement ;*
- *les années pour lesquelles un justificatif d'occupation probant ne peut être délivré (une attestation sur l'honneur ou une inscription au chômage ne peuvent à elles seules justifier d'une activité).*

8. Tirage au sort

Si le nombre de dossiers introduits excède le nombre de places disponibles, **un tirage au sort** sera effectué le 31/08/2026 sous le contrôle d'un huissier de justice assermenté. Ce tirage au sort permettra de classer l'ensemble des dossiers envoyés les 25, 26 et 27 août 2026.

Tous les candidats étudiants ayant envoyé un dossier durant les 3 jours d'inscription participeront de la même manière au tirage au sort **indépendamment de l'ordre d'arrivée** de leur demande d'inscription.

9. Interdiction de dépôts multiples

Pendant la période d'inscription, il est interdit :

- d'introduire plusieurs demandes dans différents établissements
- ou d'introduire plusieurs demandes pour plusieurs cursus contingentés

Toute infraction entraîne l'exclusion.

Un contrôle des doubles inscriptions sera effectué par les Commissaires ou délégués du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles et universités.

L'ensemble des cursus visés par le décret du 16 juin 2006 sont :

- **Bachelier en kinésithérapie et réadaptation (universités),**
- **Bachelier en médecine vétérinaire (universités),**
- **Bachelier en sciences psychologiques et de l'éducation, orientation logopédie (universités),**
- **Bachelier en logopédie (hautes écoles),**
- **Bachelier en kinésithérapie (hautes écoles),**
- **Bachelier en audiologie (hautes écoles).**

Un étudiant peut introduire une demande d'inscription dans un des cursus contingentés visés-ci-dessus ainsi qu'au concours d'entrée et d'accès en sciences médicales et dentaires.

10. Communication des résultats du tirage au sort et de l'examen des dossiers

Dès que le tirage au sort aura été effectué, la HEL examinera tous les dossiers qui auront été envoyés dans les dates, heures et formes prévues. Elle les examinera dans l'ordre du classement du tirage au sort. **Aucune information à ce sujet ne sera communiquée par téléphone.** La HEL veillera, le cas échéant, à ce que le jury d'admission en logopédie ait été réuni afin d'examiner le programme annuel des étudiants concernés.

Le classement des dossiers résultant du tirage au sort sera publié sur le site internet de la HEL sans référence à l'identité des candidats (référence sera faite au numéro de dossier figurant sur l'accusé de réception).

La publication sera faite le lundi 7 septembre 2026 à 18 heures au plus tard.

Pour chaque numéro, il sera précisé, outre sa place dans le tirage au sort, si l'étudiant est accepté, refusé ou si son dossier n'a pas été examiné parce qu'il n'entraîne pas en ordre utile au tirage au sort.

En outre, chaque étudiant recevra **un courrier électronique individuel** lui indiquant si son dossier est classé dans l'une des catégories suivantes :

- A. Dossier accepté : complet et classé en ordre utile
- B. Dossier refusé : irrecevable (non complet) ou non admissible
- C. Dossier refusé : non finançable

Dans l'hypothèse où le dossier est refusé, le motif en sera précisé (étudiant ne remplissant pas les conditions d'admission, documents manquants, motif de non finançabilité). Les voies de recours seront également précisées.

11. Confirmation de l'inscription

Les étudiants admis doivent confirmer leur inscription par :

- **l'envoi d'un courrier électronique** reprenant l'identité du demandeur, son adresse postale, le numéro d'accusé de réception de son dossier
- **avant le vendredi 11/09/2026**
- à l'adresse : paramedical@hel.be

L'étudiant qui n'est pas classé en ordre utile mais qui occupe une des premières places suivantes sera informé par courrier électronique si un ou plusieurs candidats classés en ordre utile se désistent. Sa demande d'inscription pourrait être acceptée.

12. Recours et fraude

La Commission d'examen des plaintes pour refus d'inscription constitue l'instance de recours interne.

La requête doit être envoyée à l'Echevin de l'Instruction publique soit par courrier électronique soit par pli recommandé dans les 10 jours qui suivent le moment où l'étudiant a eu connaissance du refus d'inscription.

Madame l'Echevin de l'Instruction publique de la Ville de Liège

Haute Ecole de la Ville de Liège - Commission d'examen des plaintes pour refus d'inscription

A l'attention de

Monsieur MIÉVIS Kevin

refusinscriptionhel@ecl.be

Instruction publique - Ville de Liège

La Batte, 10, 3e étage, 4000 Liège

Tél. 04/2218475

13. Contrôle par les Commissaires du Gouvernement et suite des recours

Les Commissaires du Gouvernement de la Communauté française de Belgique auprès des Hautes Ecoles sont chargés du respect du décret du 16 juin 2006. Plusieurs hypothèses peuvent se présenter :

- a) L'étudiant qui se présente comme résident mais se voit refuser le caractère de résident faute de preuves suffisantes peut introduire un recours (article 96 et 97 du décret du 7 novembre 2013, c'est-à-dire la Commission des plaintes puis ARES) et peut s'inscrire pour le tirage au sort.**
S'il s'avère qu'il est résident et
- s'il n'était pas classé en ordre utile au tirage au sort, il est inscrit et est finançable;
 - s'il était classé en ordre utile au tirage au sort, il est inscrit et est finançable ; une place devient disponible dans le quota des non résidents pour un autre candidat.
- b) L'étudiant qui se présente comme résident et a été inscrit mais pour qui le Commissaire constate ultérieurement qu'il était non résident,**
- s'il reste des places non résidents, il reste inscrit et est finançable ;
 - s'il ne reste pas de place de non résidents, il perd sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit.
- c) L'étudiant qui se présente comme non résident et que l'institution souhaite inscrire en qualité de résident : le dossier est transmis au Commissaire.**
- d) L'étudiant qui se présente comme non résident mais qui est refusé parce qu'il ne remplit pas une des conditions pour être inscrit (catégories B, C et D) introduit un recours conformément à la procédure visée aux articles 96 et 97 du décret du 7/11/2013. S'il s'avère qu'effectivement il aurait dû être admis, récupère sa place dans le classement :**
- si l'étudiant « était classé en ordre utile,
 - a) soit il reste des places, il est inscrit et finançable
 - b) soit il ne reste plus de place, il est inscrit mais non finançable pendant toute la durée de ses études sauf si le désistement ou l'abandon d'un autre candidat libère une place dans le quota de cette année académique-là.
 - si l'étudiant n'était pas classé en ordre utile, il retrouve sa place parmi « les dossiers en attente ».